

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-33
du 25 mars 2021**

Société ADISSEO France à Saint-Clair-du-Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titres II et VIII et le Livre V Titre 1er, en particulier les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO France implantée avenue Berthelot sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié autorisant la société ADISSEO France à augmenter la capacité de production de MMP distillé et à poursuivre l'exploitation de l'ensemble du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet Pyrénées transmis le 29 mai 2020 et ses compléments du 2 décembre 2020 ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKP-38-006 du 7 août 2020, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, actant la non nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, en date du 16 février 2021 ;

Vu le courrier du 24 février 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 12 mars 2021 ;

Vu le courriel du 16 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère ;

Considérant que les modifications, objet du projet Pyrénées visant à augmenter la capacité installée de l'unité de production du MMP dite « Europe 2 » sont nécessaires pour atteindre les volumes de production annuels autorisés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification susvisée portée à connaissance par la société ADISSEO France n'est pas substantielle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS pour son site de Saint-Clair-du-Rhône, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ADISSEO France sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ADISSEO France ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1

La société ADISSEO France SAS (siège social : 10 place du Général de Gaulle 92 160 Antony) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance relatif au projet Pyrénées déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 3

Le nouveau réacteur de synthèse d'acroléine repéré K15000 et ses équipements annexes sont implantés tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance susvisé. Ce réacteur est installé en parallèle du réacteur actuel, les 2 réacteurs fonctionnant de façon simultanée et pilotés comme étant un seul réacteur.

Quatre tours aéroréfrigérantes supplémentaires sont installées tel que décrit dans le dossier.

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 4

L'article 3.2.3 « Conduits et installations raccordées » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacé comme suit :

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

La vitesse des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission à la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h ou 5 m/s si ce débit est inférieur à 5000 m³/h.

Installations	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection au régime nominal (en m/s)	Dispositif de traitement avant rejet
Unité MSH	16	0,8 (ligne A) 0,3 (ligne B)	15 000	8	Colonne de lavage
Unité MMP-S1	45	1,6	60 000	14,5	-
Unité Europe 2	45	1,6	60 000	14,4	-
Unité CS2 (2 cheminées)	30	0,89	7 000	8	-
Unité H ₂ SO ₄	26	1,3	70 000	14,6	Colonne de lavage et électrofiltres
Unité sulfate d'aluminium	12,6	0,6	6 120	8	Dévésiculeur
Chaudière Clayton (moyens généraux)	15	0,54	4 500	5	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 5

La portion de la ligne de MSH alimentant l'atelier Europe 2, susceptible d'être impactée par un effet domino provenant d'un jet enflammé sur la ligne en sortie du réacteur de synthèse d'acroléine repéré K15000, est ignifugée pour empêcher la survenue d'un effet domino.

Les justifications relatives au dimensionnement de cette protection sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette protection fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien permettant d'en garantir l'efficacité attendue dans le temps.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de Saint-Clair-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France.

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL

